

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin, Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2025

PRESENTS : Hélène ALLAIN, Maud CALLAUD, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Audrey GUERRIER, Olivia HERBRETEAU, Laurence LEBRETON, Florian MERIEAU, Lucie RICARD et Nathalie VILLAIN.

ABSENTS EXCUSES : Philippe GUILLOTEAU (a donné pouvoir à Stéphane DAVID)

ABSENTS NON EXCUSES : Jérôme GABORIT et François HERMOUET

Secrétaire de séance : Sandrine CARDINAUD

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Ordre du jour

- 1) Licence IV : acquisition
- 2) Licence IV : contrat de location
- 3) Lotissement de « La Prée 1 » : décision modificative n°1
- 4) Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : création du budget annexe 16906
- 5) Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : vote du budget primitif 2025
- 6) Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : acquisition
- 7) Communauté de communes : attribution du Fonds de concours 2024-2026
- 8) Communauté de communes : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts dans le cadre d'un accord local
- 9) Cession de parcelles : lieu-dit « Les Boules »
- 10) Vendée Vélo : convention de gestion des itinéraires cyclables avec le Département de la Vendée
- 11) Informations du Conseil dans le cadre des compétences déléguées à M. Le Maire

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur CARVALHO ouvre la séance à 20h00

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il donne lecture des membres excusés et ayant donné pouvoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Sandrine CARDINAUD est désignée secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du Procès-verbal du 19 mai 2025

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 19 mai dernier.

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 mai 2025, en séance publique, est approuvé à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

FINANCES

1) Licence IV : acquisition

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que M. Jacques BERTHOME, suite à la cessation d'activité du bar-tabac, souhaite procéder à la vente de la licence IV qui était attaché à l'établissement « Chez Martine » de Mme HERBRETEAU Martine et dont il est désormais détenteur.

Afin que la commune ne perde pas cette licence, il est disposé à céder cette licence à la commune pour un prix de 10 000 €.

Monsieur le Maire estime opportun d'acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité commerciale et économique de la commune et conserver une certaine attractivité et un certain dynamisme.

Avant que les élus débattent de l'opportunité d'acquérir cette licence, Monsieur le Maire communique les informations ci-après :
Une licence IV peut être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée pour gérer un débit de boisson, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction

des besoins à la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L.2251-3 du CGCT). Par ailleurs, la dernière licence IV d'une commune ne peut pas être transférée sans accord du maire (art. L.3332-11 du Code de la Santé publique).

Exploitation directe. La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion des débits de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire, ni un conseiller municipal (art. R.2221-11 et R.2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Location. Mais la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif de location. La personne locataire doit être en mesure de passer le contrat de location et de procéder à des actes de commerce. Ainsi il peut s'agir d'une association, mais ses statuts doivent prévoir expressément qu'elle peut effectuer des actes de commerce (art. L.442-7 du Code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de l'article L.3332-3 du Code de la Santé Publique.

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition d'une licence II, III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit de l'association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

Les obligations de formation à respecter : en principe, ce sont les déclarants de l'ouverture (ou de la mutation, translation ou transfert à l'établissement), c'est-à-dire le propriétaire ou gérant, qui doivent suivre la formation « permis d'exploitation » (art. L.3332-1 du CSP). Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui aura été désigné et qui effectue alors cette activité, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune (selon une réponse ministérielle de 2014).

Monsieur le Maire en profite pour rappeler qu'une licence ne conserve sa validité que dans la mesure où elle est exploitée dans le cadre d'un débit de boisson. En cas de non-exploitation pendant 5 ans, elle ne peut plus être transmise et elle est périmée.

Monsieur BERTHOME nous a indiqué que Mme HERBRETEAU avait cessé d'exploiter cette licence le 16 août 2020.

L'exploitation de cette licence devra reprendre avant le 16 août 2025, de manière réelle et effective par une personne titulaire d'un permis d'exploitation obtenu après une formation spécifique.

Mme Laurence LEBRETON souhaite connaître les délais pour passer le permis d'exploiter et si le commerce est ok pour reprendre la licence IV.

M. Jérôme CARVALHO indique que les dates sont assez rapides et que des formations ont lieu tous les jours de l'année. Le commerce est en effet d'accord pour la reprise, que l'inscription à la formation est en cours. Il précise qu'une réorganisation est à prévoir, mais que le commerce souhaite prendre le temps de réaménager correctement le bâtiment.

Mme Lucie RICARD note que le commerce doit au moins avoir ouvert une fois avant le 16/08/2025.

Mme Laurence LEBRETON à souvenir que l'ouverture peut se faire une seule fois par an et se demande si, vu les délais, le commerce aura le temps de l'exploiter avant la date butoir.

M. la Maire précise que contrairement à une idée parfois évoquée, il ne suffit pas d'ouvrir le fonds un jour et de le faire constater par huissier pour éviter la péremption de la licence. Il faut une exploitation réelle et effective par une personne titulaire d'un permis d'exploitation. L'exploitation de la licence IV sera possible grâce à la signature d'une convention. Cela permettra au commerce de développer l'activité.

Mme Laurence LEBRETON demande si une autre délibération sera à réaliser pour la convention et pense qu'il faudra rester raisonnable sur le montant à demander au commerce.

M. Florian MERIEAU comprend le principe d'exploitation réelle et effective, mais se demande ce qui peut être fait dans le cas où le commerce ne l'exploiterait pas comme on le souhaite. Il voudrait savoir si la commune pouvait la récupérer et la faire exploiter via un bar associatif.

M. le Maire précise que cela est possible, mais qu'il faudra toujours avoir une personne titulaire du permis d'exploiter puisque la licence ne peut servir qu'à une seule association et non pas à plusieurs associations. Cela paraît plus complexe dans la gestion avec les mouvements bénévoles dans les associations. A noter que l'association doit l'avoir prévue dans ses statuts. Il faut aussi que l'utilisation dans le cadre d'un bar associatif réponde à l'exploitation réelle et effective de la licence IV.

Au vue des éléments énoncés ci-dessus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Considérant la proposition faite par Monsieur BERTHOME Jacques de céder à la commune sa licence IV,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait transférée en dehors de la municipalité, au profit d'une autre commune du département, ou en dehors du département,

Considérant que l'intérêt et l'opportunité pour la commune de conserver cette licence sur la commune de La Rabatelière en en faisant l'acquisition afin de l'activité commerciale et économique de la commune et conserver une certaine attractivité et un certain dynamisme.

- D'approuver l'acquisition de la licence IV cédée par Monsieur BERTHOME Jacques, au prix de 10 000 € TTC,
- De l'autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence et lui donner tous pouvoir en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires,
- De désigner comme notaire Me MAIGRE domicilié à ESSARTS-EN-BOCAGE, pour la rédaction de l'acte de cession/translation de la licence IV, régulariser tous les actes nécessaires à cet effet et procéder à leur formalisation,
- De préciser que la commune, en tant qu'acquéreur, prendra en charge les frais et honoraires supportés dans le cadre de cette transaction

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
- L'AUTORISE-lui, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer la présente délibération, ainsi tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

2) Licence IV : contrat de location

Monsieur le Maire précise que :

- suite à la délibération de ce jour concernant l'acquisition d'une licence de débit de boisson qui autorise la commune à vendre des boissons alcoolisées de 4^{ème} groupe en vue de leur consommation sur place
- la licence IV a été acquise pour un montant de 10 000 € TTC auprès de M. Jacques BERTHOME,
- la licence IV doit être exploitée avant le 16 août 2025 sous peine de disparaître définitivement,
- la licence IV a été proposés à Mme LHOTELLIER, exploitante du commerce Panier Sympa,
- Mme LHOTELLIER va suivre la formation pour obtenir le permis d'exploiter du 07 au 11 juillet 2025

Mme Nathalie VILLAIN se questionne sur la possibilité de transmettre la licence IV à un projet qui serait plus conséquent par la suite comme l'ouverture d'un bar par exemple.

Monsieur le Maire explique que l'objectif aujourd'hui était de conserver la licence IV sur le territoire afin de maintenir le service de proximité qu'apporte le commerce. Il ajoute que le commerce envisage de réaliser des travaux, en lien avec la Communauté de communes, afin de pouvoir offrir un accès direct du commerce sur la place extérieure à l'arrière du bâtiment.

La licence pourra en effet servir à un autre projet, un jour, si celui-ci convient à la municipalité.

Monsieur le Maire propose :

- qu'afin d'aider Mme LHOTELLIER dans les premiers mois, la commune pourrait mettre à disposition la licence IV sans demander de redevance jusqu'au 31 août 2026,
- qu'un montant de 50€ par mois soit appliqué pour la location de cette licence à compter du 1^{er} septembre 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte les propositions de Monsieur le Maire et l'autorise, lui ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer les documents nécessaires à cette location.

3) Lotissement de « La Prée 1 » : décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une anomalie a été signalée par le Service de Gestion Comptable pour le lotissement de la Prée 1.

La reprise du résultat de fonctionnement a été erronée.

Il convient de procéder à la régularisation de cette anomalie.

Afin de pouvoir régulariser la situation, il convient de réaliser une décision modificative de la manière suivante :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
D – 002 – Résultat de fonctionnement reporté	33 079.41 €			
R – 002 – Résultat de fonctionnement reporté				66 556.07 €
D – 6045 – Achats d'études et prestations de services		20 000.00 €		
D – 605 – Achats de matériel, équipements et travaux		76 556.07 €		
D – 66111 – Intérêts réglés à l'échéance		3 079.41 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	33 079.41 €	99 635.48 €	0.00 €	66 556.07 €
TOTAL GÉNÉRAL		66 556.07 €		66 556.07 €

Ces modifications impactent le résultat du budget général en section de fonctionnement qui s'équilibre désormais à hauteur de 316 556.07 € au lieu de 250 000.00 €.

Suite à délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les modifications telles que présentées ci-dessus.

4) **Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : création du budget annexe 16906**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le lotissement de la Prée 1 et le lotissement de la Prée 2 sont pour partie vendus ou sous option,

Considérant que les conjoints DE LA POËZE ont proposé à la commune d'acquiescer les parcelles cadastrées B196, B794, B795, B798 et B1701 pour une contenance totale de 19 848m²

Considérant le PA 085 186 21 U0004 M03 obtenu par les conjoints DE LA POËZE en date du 24 juin 2025,

Considérant l'intérêt d'individualiser ces opérations dans un budget annexe pour faciliter la détermination du coût de production, assurer un meilleur suivi de la comptabilisation des stocks et de la T.V.A. ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la création d'un budget annexe de comptabilité M57 à compter du 1^{er} juillet 2025 dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion communale du lotissement,
- De préciser que ce budget – n°16906 – sera voté par chapitre
- De prendre acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement sera constaté dans le budget annexe
- D'opter pour le régime de TVA sur marge,
- De préciser que le prix de cession sera défini ultérieurement par délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à effectuer toutes les déclarations auprès de l'administration fiscale et à signer tous les documents découlant de ces décisions

5) **Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : vote du budget primitif 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget 2025 proposé par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le budget annexe après s'être prononcé, par chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement
- Indique que le budget s'équilibrera en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Fonctionnement	Investissement
Lotissement « Les Résidences de l'Allée » (16906)	200 000.00 €	200 000.00 €

- Autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget annexe (tout comme le budget principal), à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel

6) **Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : acquisition**

Pour l'aménagement de la zone d'habitat « Résidences de l'Allée » sis « Le Moulin Rouge » sur la commune de La Rabatelière, la commune a l'opportunité d'acquiescer les parcelles cadastrées section B 1071, B 798, B 795 et B794 représentant une contenance totale de 9 868m² ainsi que la parcelle B 196 « Le Château » d'une contenance de 9 980m².

Les négociations engagées avec les propriétaires ont abouti à un accord de 140 000.00 € nets vendeurs pour les 19 848m² et à la signature de promesses de vente au profit de la commune.

M. Florian MERIEAU demande si l'idée de conserver certains lots pour les consorts étaient encore d'actualité.

M. le Maire indique qu'après plusieurs échanges avec eux et avec le négociateur foncier de Vendée Expansion, la solution la plus favorable était que l'ensemble du projet soit transféré à la commune. C'est donc cette décision qui a été validée par l'ensemble des parties.

M. Stéphane DAVID tient à préciser que l'accès agricole sera conservé à son emplacement actuel puisque les parcelles à l'arrière du projet ne peuvent être enclavées.

Mme Nathalie VILLAIN demande où en sont les ventes dans les 2 lotissements en cours.

M. le Maire indique que les terrains restants du lotissement de la Prée 1 sont sous option et que 2 terrains sont sous options pour le lotissement de la Prée 2. Il ajoute aussi que l'acquisition du projet permet de maîtriser les prix de vente sur le territoire, ce qui n'aurait pas forcément été le cas si un promoteur avait pris la gestion du permis d'aménager.

M. Florian MERIEAU souhaite savoir si le chemin piéton qui traverse le lotissement de la Prée 2 conservera bien cette fonctionnalité et ne repassera pas en passage de véhicule.

M. le Maire confirme cet élément en indiquant que la volonté actuelle est de conserver un sentier piéton pour desservir le bourg et envisager par la suite une intégration dans l'Allée du Château.

Vu l'accomplissement de toutes les formalités prévues dans les promesses de vente notamment un accord sur le prix de 140 000.00 € nets vendeurs pour l'acquisition des 19 848m² et la prorogation du permis d'aménager et son transfert au profit de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de bien vouloir acquérir les parcelles suivantes cadastrées :
 - section B 1071 « Le Moulin Rouge » d'une contenance cadastrale de 3 673m²
 - section B 798 « Le Moulin Rouge » d'une contenance cadastrale de 2 610m²
 - section B 795 « Le Moulin Rouge » d'une contenance cadastrale de 3 480m²
 - section B 794 « Le Moulin Rouge » d'une contenance cadastrale de 105m²
 - section B 196 « Le Moulin Rouge » d'une contenance cadastrale de 9 980m²

Soit une contenance totale de 19 848m² moyennant le prix nets vendeurs, libres de toute occupation de 140 000.00 € (CENT QUARANTE MILLE EUROS NETS VENDEURS).

- de l'autoriser à signer le cerfa demandant le transfert du PA 085 186 21 U0004 M03 à la commune,
- de l'autoriser, lui ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces nécessaires, sous condition d'obtention du transfert du PA. L'office notarial de Maître Olivier CAPELLE, notaire à Aigrefeuille-sur-Maine, étant chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Arrivée de Laurence CHARRUAU : 20h17

7) Communauté de communes : attribution du Fonds de concours 2024-2026

L'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le CGCT prévoit « que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement d'un fonds de concours est autorisé si 3 conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (superstructure ou infrastructure)
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Il est précisé au conseil municipal que 2 enveloppes composent le fonds de concours : 70% du montant total doit être utilisé pour des équipements non fléchés et les 30% restants doivent être fléchés sur des thématiques du projet de territoire à savoir la mobilité, la rénovation thermique et la transition énergétique et la construction ou la rénovation de logements.

Cela représente une enveloppe globale de 61 977 € pour une année de fonds de concours.

Vu les éléments ci-dessus, la commune souhaiterait disposer du fonds de concours de la manière suivante pour 2025 :

Objet de l'aide	Date de commencement des travaux	Montant des travaux HT	Financement
Réalisation d'un éclairage pour l'utilisation du terrain de foot	1 ^{er} juin 2025	132 121 €	Conseil Départemental : 35 000 € Commune : 48 560.50 € Fonds de concours : 48 560.50 €

Où l'exposé réalisé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider le versement d'un fonds de concours de la Communauté de communes de 48 560.50 € au titre de l'année 2025,
- De notifier cette délibération au Président de la Communauté de communes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer l'ensemble des pièces du dossier.

INTERCOMMUNALITÉ

8) Communauté de communes : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts dans le cadre d'un accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2023 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, le Préfet fixera à 30 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges serait alors inchangée par rapport à celle actuellement en vigueur.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément au droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la communauté de communes, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Population municipale	Total sièges
Essarts-en-Bocage	6835	8
Saint-Fulgent	3924	4
Chavagnes-en-Paillers	3648	4
Les Brouzils	2915	3
Chauché	2559	3
Saint-André-Goule d'Oie	1942	2
Bazoges-en-Paillers	1551	2
Sainte Florence	1338	2
L'Oie	1264	2
La Copechagnière	1047	2
La Rabatelière	1018	2
La Merlatière	1010	2

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

M. Florian MERIEAU demande si le nombre de sièges attribués à Essarts-en-Bocage dans cette nouvelle disposition est cohérente par rapport au nombre de sièges attribués auparavant.

M. le Maire précise qu'il y a un minimum à attribuer à Essarts-en-Bocage à la vue du nombre d'habitants. C'est surtout la dérogation qui permet d'avoir plus de sièges pour les petites communes qui est intéressante dans cette situation et la commune d'Essarts-en-Bocage a bien compris l'intérêt commun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, réparti conformément au tableau ci-dessous,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

URBANSIME / VOIRIE

Monsieur le Maire donne la parole à M. Stéphane DAVID en charge de l'Urbanisme et de la Voirie.

9) Cession de parcelles : lieu-dit « Les Boules »

Par délibération n°2024-54 en date du 16 décembre 2024, le conseil municipal avait décidé à l'unanimité de céder la parcelle ZX84 à M. et Mme ALLAIN. La délibération n°2025-03 du 27 janvier 2025 actait la vente de la parcelle ZX85 à M. BARTEAU.

Suite à de nouveaux éléments et après accords des différentes parties, il convient d'annuler les délibérations précédentes et établir une délibération générale pour la vente des parcelles cadastrées ZX84 et ZX85 à la SAS du GAEC BARTEAU.

Monsieur le Maire rappelle que ces parcelles correspondent à un fossé donc la SAS du GAEC BARTEAU disposera des parcelles attenantes après achat de ces dernières à M. et Mme ALLAIN.

Mme Hélène ALLAIN comprend que cela représente un coût pour la collectivité, mais précise que ces 2 parcelles étaient enclavées et n'avaient aucun intérêt foncier pour la collectivité.

M. le Maire ajoute que le fossé avait été busé par un privé il y a plusieurs années et que plusieurs réseaux passent à proximité. Il est donc plus logique d'avoir un seul et même propriétaire.

Afin d'acter la cession des parcelles à la SAS du GAEC BARTEAU, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- de céder les parcelles cadastrées ZX84 (4a 54ca) et ZX85 (11a 40ca) au prix de 2 368 € l'hectare, soit 377.45 €
- d'inclure une servitude de tréfonds pour le passage du réseau d'eaux pluviales, au profit des fonds dominant : parcelles cadastrées ZX86, ZX88 et ZX89
- que les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer tout document en lien avec cette affaire

10) Vendée Vélo : convention de gestion des itinéraires cyclables avec le Département de la Vendée

Vendée Vélo représente 1 230 kms d'itinéraires cyclables sur tout le département dont 74.7kms sur notre territoire.

Ces itinéraires peuvent traverser à la fois des emprises départementales ou (inter)communales.

L'objectif de cette convention d'intérêt général est d'assurer l'accessibilité, la sécurité et le bon état d'utilisation de ces itinéraires communs.

Concernant notre territoire, les itinéraires en fonction des tronçons relèvent de la propriété du Département, de l'EPCI ou des communes, d'un tiers. La répartition est reprise en annexe.

1/ Entretien des itinéraires

Chacune des parties à la présente convention assure le maintien en état des itinéraires empruntant des voies de circulation générale y compris les aménagements cyclables en voie partagée.

Les communes et/ou l'EPCI assurent le gros entretien et la rénovation complète des parties itinéraires en site propre leur appartenant ainsi que sur les parties en site propre sur le domaine départemental en agglomération. Elles en assurent également l'entretien courant.

Le Département assure le gros entretien et la rénovation complète des itinéraires situés sur le domaine départemental hors agglomération et sur des propriétés qui lui ont été mises à disposition par un tiers ainsi que la signalisation directionnelle et d'information dans son ensemble.

Les communes et/ou l'EPCI doivent communiquer chaque année leur programme de travaux.

2/ Dispositions financières

Chaque partie supporte financièrement l'ensemble des obligations mis à sa charge. Elle peut aussi postuler à des aides et bénéficier de subventions départementales.

3/ Obligations d'information

Tous travaux engagés par l'une ou l'autre des parties doivent être signalés avant le début des travaux et matérialisés sur site.

4/ Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Celle-ci peut être dénoncée par l'une des parties, 2 mois minimum avant l'échéance.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention (Annexe 1)
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer ladite convention entre le département et l'ensemble des communes du territoire.

Mme Laurence LEBRETON et Hélène ALLAIN s'interpellent sur l'intérêt d'accepter la convention et sur ce que cela engendrerait de ne pas l'accepter.

M. le Maire indique que la convention, pour la commune de La Rabatelière, ne concerne que des voies partagées. Aucune voie propre n'est identifiée.

M. Stéphane DAVID ajoute qu'actuellement, lorsqu'il y a de l'entretien à réaliser, ce sont déjà les agents techniques qui s'en charge et donc que cela n'impacte pas le quotidien.

Mme Laurence LEBRETON souhaite savoir si toutes les communes doivent signer la convention d'un commun accord. Elle précise que pour le moment la commune n'est pas concernée et donc peu d'impact, mais se demande ce qu'il se passera si cela évolue. Elle ajoute que cela fait encore des frais supplémentaires pour les communes, sur quelque chose qui a été mis en place par une autre collectivité locale.

M. le Maire reconfirme les propos de M. Stéphane DAVID en indiquant qu'actuellement le département entretient les parties qui le concerne, l'intercommunalité celles d'intérêt communautaire et la commune les siennes.

Il indique à Mme LEBRETON qu'une commune est en droit de refuser. Elle ne fera donc pas partie de la convention proposée.

Mme Nathalie VILLAIN s'interpelle sur la responsabilité en cas d'accident sur les zones qui seraient gérées par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour et 4 abstentions,

- accepte les termes de la convention (Annexe 1)
- autorise Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer ladite convention entre le département et l'ensemble des communes du territoire.

11) Informations du Conseil dans le cadre des compétences déléguées à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
22/05/2025	Sentiers pédestres : cylindre autoporté	NEWLOC	85170	95.22 €
22/05/2025	Sticker réfléchissant entrée de bourg	TOSKANE	85600	117.45 €
26/05/2025	PC portable + 2 écrans	APS SOLUTIONS INFORMATIQUES	44860	1 124.00 €
26/05/2025	Licences informatiques	APS SOLUTIONS INFORMATIQUES	44860	379.00 €
26/05/2025	Standard téléphonique	SN2O	85170	555.00 €
05/06/2025	Fournitures de bureau – cachet Marianne	FABREGUE SAS	87500	99.30 €
13/06/2025	Tondeuse Rider – réparation	FONTENEAU	85250	242.81 €
13/06/2025	Décorations lumineuses	DECOLUM	55310	3 458.44 €
16/06/2025	Bibliothèque : chaudière gaz	AMIAUD	85260	4 388.66 €
16/06/2025	Cimetière : panneau affichage	TOSKANE	85600	30.00 €

M. Florian MERIEAU se demande si la commune est obligée de passer par le groupement de commande pour le matériel informatique.
M. le Maire indique qu'à partir du moment où l'on adhère, on ne peut, par principe, pas acheter via un autre fournisseur.

Mme Audrey GUERRIER suppose que si la commune passait hors marché, alors le suivi et la gestion informatique ne pourraient pas être gérés par les services informatiques de la Communauté de communes.

M. le Maire confirme cet élément et ajoute que les prix pratiqués pour les professionnels de manière générale sont toujours très élevés par rapport aux prix pratiqués pour les particuliers.

Date	N° de la décision	Objet
02/06/2025	2025-04	Décision du Maire portant renonciation à préempter les parcelles cadastrées B 536 et 828, sises 44 rue du Parc
02/06/2025	2025-05	Décision du Maire portant renonciation à préempter les parcelles cadastrées C 1061 et 1167, sises Le Haut Bourg
03/06/2025	2025-06	Décision du Maire portant renonciation à préempter les parcelles cadastrées C 663, 664, 795, 796, 798, 811, 1058 et 1060, sises 3 rue des Moulins
10/06/2025	2025-07	Décision du Maire portant renonciation à préempter la parcelle cadastrée C 783, sise 22 rue des Moulins
23/06/2025	2025-08	Décision du Maire portant renonciation à préempter les parcelles cadastrées B 1050, 1185, 1186, 1187, 1188, 1190 1191, 1340 et 1342 sises Rue du Parc et rue de l'Industrie

Questions et infos diverses

- Dates conseils municipaux : 22 septembre, 20 octobre (SC absente – opération / Laurence absente au Costa Rica), 17 novembre et 15 décembre.
- Problème d'entretiens des sentiers pédestres : l'information a été remontée à la Communauté de communes qui revoit avec le prestataire. Plusieurs communes ont constaté des retards.
- Demande de tables à la Fragonnette -> questionnement pour une commission aménagement
- Rue du stade – travaux qui commencent pour le rétrécissement
- Point sur les élections municipales 2026

Séance close à 21h08

Affiché le 23 septembre 2025

Le secrétaire de séance, Sandrine CARDINAUD

Le Maire, Jérôme CARVALHO


